

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rues Sainte Barbe, du Château, Nationale,

SAISON ESTIVALE 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

*Département des
Alpes-Maritimes*

*Arrondissement de Grasse
Canton de Vence*

Commune de Saint-Jeannet

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L.2212-2,
L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I –
huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté
interministériel du 6/11/1992,

Considérant la demande formulée par les commerçants du village, sollicitant
une interdiction de circulation dans les rues du village les week-ends de
juillet/août 2026 de 18h00 à 23h30, afin d'installer leurs étals et terrasses.

Considérant le marché nocturne organisé par le service Culture Tourisme et
Patrimoine le vendredi 7 août 2026 de 18h00 à 23h30.

Considérant l'avis favorable de Mme le Maire afin de soutenir l'activité
économique locale.

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'organisation, il est nécessaire d'interdire la
circulation, dans les rues Sainte Barbe, du Château, Nationale (du n°44 au n°91), pendant la saison
estivale 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tout véhicule est interdite, dans les rues, Sainte Barbe, du Château,
Nationale (du n°44 à 91) :

Tous les samedis du 4 juillet au 29 août 2026
De 18h00 à 23h30

Le vendredi 7 août 2026 pour le Marché Nocturne
De 18h00 à 23h30

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la
réglementation ci-dessus.

ARTICLE 35 : Le passage devra être libéré immédiatement pour les véhicules d'intervention, de
secours et d'incendie.

ARTICLE 4 : Tous les commerçants du village seront autorisés à installer leurs stands et terrasses
sur les voies précitées aux dates et horaires énoncés.

ARTICLE 5 : La responsabilité des commerçants installés sur la voie publique, sera effective pour
toute nuisance relative à la salubrité publique et les infractions relevées seront poursuivies
conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Chef de la Compagnie de Cagnes-sur-Mer, SDIS 06,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Service Culture Tourisme et Patrimoine
- Service Communication

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jeannet, le 01/06/2026

Julie CHARLES



Maire de Saint Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs- 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.